



Recueil de la jurisprudence

Arrêt du Tribunal (deuxième chambre) du 10 février 2021 – Bachmann/EUIPO (LIGHTYOGA)

(affaire T-153/20)

« Marque de l'Union européenne – Demande de marque de l'Union européenne verbale LIGHTYOGA – Motif absolu de refus – Caractère descriptif – Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (UE) 2017/1001 »

1. *Marque de l'Union européenne – Dispositions de procédure – Motivation des décisions – Article 94, paragraphe 1, première phrase, du règlement 2017/1001 – Portée identique à celle de l'article 296 TFUE*

(Art. 296 TFUE ; règlement du Parlement européen et du Conseil 2017/1001, art. 94, § 1, 1^{re} phrase)

(voir point 26)

2. *Marque de l'Union européenne – Définition et acquisition de la marque de l'Union européenne – Motifs relatifs de refus – Examen séparé des motifs de refus au regard de chacun des produits ou des services visés par la demande d'enregistrement – Obligation de motivation du refus d'enregistrement – Portée*

(Règlement du Parlement européen et du Conseil 2017/1001, art. 8, § 1, et 94, § 1)

(voir points 27-29, 71)

3. *Marque de l'Union européenne – Définition et acquisition de la marque de l'Union européenne – Motifs absolus de refus – Marques composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir à désigner les caractéristiques d'un produit ou d'un service – Notion*

[Règlement du Parlement européen et du Conseil 2017/1001, art. 7, § 1, c)]

(voir points 41-44)

4. *Marque de l'Union européenne – Définition et acquisition de la marque de l'Union européenne – Demande d'enregistrement d'un signe pour l'ensemble des produits ou des services relevant d'une même catégorie – Appréciation du caractère descriptif du signe portant sur l'ensemble des produits ou des services*

[Règlement du Parlement européen et du Conseil 2017/1001, art. 7, § 1, c)]

(voir point 45)

5. *Marque de l'Union européenne – Définition et acquisition de la marque de l'Union européenne – Motifs absolus de refus – Marques composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir à désigner les caractéristiques d'un produit – Marque verbale LIGHTYOGA*

[Règlement du Parlement européen et du Conseil 2017/1001, art. 7, § 1, c)]

(voir points 48, 58, 60, 68, 70, 72)

6. *Marque communautaire – Décisions de l'Office – Légalité – Examen par le juge de l'Union – Critères*

(Règlement du Parlement européen et du Conseil 2017/1001)

(voir point 73)

7. *Marque de l'Union européenne – Décisions de l'Office – Principe d'égalité de traitement – Principe de bonne administration – Pratique décisionnelle antérieure de l'Office – Principe de légalité – Nécessité d'un examen strict et complet dans chaque cas concret*

(voir point 74-76)

Objet

Objet un recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 16 décembre 2019 (affaire R 2346/2019-2), concernant une demande d'enregistrement du signe verbal LIGHTYOGA comme marque de l'Union européenne.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Gabriele Bachmann est condamnée aux dépens.